



## FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries - 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 - Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : [contact@fo-fonctionnaires.fr](mailto:contact@fo-fonctionnaires.fr) - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>

---

Marylise LEBRANCHU  
Ministre de la Réforme de l'Etat, de la  
Décentralisation et de la Fonction publique  
80, rue de Lille  
BP 10445  
75327 PARIS Cedex 07

PARIS, le 10 octobre 2012

Madame la Ministre,

La DGAFP a réuni ce jour l'ensemble des organisations syndicales pour discuter du projet de circulaire liée au décret 82-447 modifié, concernant les droits et moyens syndicaux.

En préambule de la réunion, la représentante de la DGAFP a annoncé que le décret, auquel fait référence la circulaire, pouvait être susceptible d'une révision partielle.

Dans ce contexte, Force Ouvrière s'est immédiatement positionnée pour le report de cette réunion. En effet, il était totalement illogique de discuter de la circulaire d'application d'un décret potentiellement modifiable.

L'ensemble des organisations syndicales a quitté la salle en demandant qu'une décision extrêmement rapide soit prise sur les éléments du décret pouvant être renégociés.

Concernant Force Ouvrière, comme nous l'avons déjà exprimé, nous constatons depuis les accords de Bercy (que nous n'avons pas signés) que les droits et moyens syndicaux ont régressé de manière importante.

Ce recul, initié par le gouvernement précédent, ne peut être maintenu et consolidé par votre gouvernement. En effet, depuis la grande conférence sociale, vous avez maintes fois rappelé votre attachement à un dialogue social de qualité, ce qui passe, pour la FGF-FO, par des moyens et des facilités accordés aux organisations syndicales représentatives.

C'est pourquoi, dans la perspective d'une réponse positive sur la réouverture du décret, la FGF-FO revendique fermement la révision des articles 13 et 16.

- Concernant l'article 13, il est impératif, pour le fonctionnement des organisations syndicales, que toutes les instances puissent être convoquées au plan local sur des autorisations spéciales d'absences. L'article tel que rédigé et l'interprétation proposée par le projet de circulaire ne le permettent pas.
- Concernant l'article 16, le barème et la répartition permettant de déterminer le contingent global de crédit temps doivent être revus.

.../...

De plus, les organisations syndicales doivent pouvoir désigner librement à tout moment n'importe quel camarade susceptible de pouvoir participer au bon fonctionnement de toutes nos structures. Dans cette optique, les crédits d'heures alloués ne peuvent pas, par anticipation, être nominatifs.

La FGF-FO vous rappelle également que les arrêtés dérogatoires prévus pour certains ministères ne sont pas encore parus et qu'il y a urgence en ce domaine.

Enfin, il apparait clairement que les dérogations doivent être pérennisées autant que de besoin et ne doivent pas être soumises à un arrêté reconductible annuel contraignant. Il faut laisser une marge de manœuvre à chaque ministère et une certaine liberté dans le cadre de ses relations sociales avec les organisations syndicales représentatives.

Comptant sur la convocation d'une réunion rapide et sur la réouverture du décret, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre haute considération.



Christian GROLIER,  
Secrétaire Général.

Copie pour information :

Xavier LACOSTE, Conseiller social

Marie-Anne LEVEQUE, Conseillère de Cabinet du Premier ministre